

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les RD45A, RD560 et RD908 sur les
communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier
pour la réalisation d'une enquête de circulation
par interviews et comptages

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD45A, RD560 et RD908 sur les communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier pour la réalisation d'une enquête de circulation par interviews et comptages

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n°13-2023-03-03-00001 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par intérim en date du 03 mars 2023.

Vu l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône par en date du 03 juin 2023.

Vu la demande en date du 20 février 2023 du Ministère de la Transition Écologique, Direction des infrastructures, des transports de faire réaliser par Escota une étude d'opportunité et de faisabilité technique relative à la création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520 pour permettre les échanges vers le Nord ;

Vu la demande de Vinci en date du 21 avril 2023 mandatant le bureau d'étude Alyce afin de réaliser des enquêtes de circulation routière par interviews et comptages auprès des Véhicules Léger (VL) et Poids-Lourds (PL) ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 du bureau d'études Alyce pour réaliser la présente enquête de circulation ;

Vu l'autorisation de voirie communale de la mairie d'Auriol du 02 juin 2023 ;

Vu l'avis avec observation de la gendarmerie de Roquevaire en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que pour la réalisation d'une étude de trafic sur le projet de création de bretelles complémentaires au niveau de la bifurcation entre les autoroutes A52 et A520, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête sur le site désigné ci-dessous ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur les axes routiers de la RD45A, RD560 et RD 908 sur les communes de La Bouilladisse, Auriol et Peynier.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études « ALYCE » dont l'agence se situe 109 rue du 1^{er} mars 1943 à Villeurbanne, procède à une enquête routière par interviews et par comptage sur le département des Bouches-du-Rhône du **mardi 20 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023**, les 27, 28 et 29 juin étant les dates de repli.

Pour la réalisation de ces enquêtes routières sur la voie publique, de façon aléatoire les véhicules circulant aux lieux suivants sont interceptés et interviewés :

Enquête de circulation 2023 – Jours de replis : mardi, mercredi et jeudi de la semaine suivante

Route concerné	Lieu	Sens	Jour VL	Jour PL	Horaires	Report possible
RD 45 A	PR14+800	Vers la Bouilladisse	20/06/23		7h-20h	27/ 06 / 2023
RD 560	PR0+600	Vers Auriol	20/06/23	21/06/23	7h-20h	27 au 28/ 06 / 2023
RD908	PR33+500	Vers Peynier	22/06/23	21/06/23	7h-20h	28 au 29/ 06 / 2023

Article 2 :

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) sont interceptés conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes grâce à des feux de chantier.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête. Il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 4 :

Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète pendant une amplitude horaire allant de 7h00 à 20h00 L'interrogation des usagers (temps moyen de 40 secondes) porte sur l'origine, la destination, les motifs et le lieu de résidence. L'enquête est établie sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Le flux des véhicules et de la file d'attente est géré par un feu de chantier à commande manuelle actionnée par un agent en charge de l'enquête.

L'enquête serait momentanément suspendue, si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 :

Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation. Cette signalisation de chantier est conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation de chantier, ainsi que le feu tricolore temporaire, sont effectuées par le Bureau d'études « ALYCE ».

Le Bureau d'études est entièrement responsable de la signalisation temporaire.

Article 7:

Les enquêteurs sont vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2, conforme à la norme européenne EN 471.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 :

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Vauvenargues.

Marseille, le 09/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU